

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	64,00 €
avec la propriété industrielle .....	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	77,00 €
avec la propriété industrielle .....	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	94,00 €
avec la propriété industrielle .....	155,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	49,20 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,22 €
Gérances libres, locations gérances .....	7,70 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...) .....	8,35 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 607 du 1<sup>er</sup> août 2006 approuvant l'avenant de prorogation de la convention de concession du service public de la distribution d'énergie électrique et de gaz (p. 1491).*
- Ordonnance Souveraine n° 608 du 1<sup>er</sup> août 2006 approuvant la convention, le cahier des charges et leurs annexes de la concession du service public de la production et de la distribution de chaleur et de froid (p. 1491).*
- Ordonnance Souveraine n° 621 du 4 août 2006 relative à la délégation de signature du Ministre d'Etat (p. 1492).*
- Ordonnance Souveraine n° 622 du 4 août 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'Etat (p. 1492).*
- Ordonnance Souveraine n° 623 du 4 août 2006 mettant fin au détachement en Principauté du Directeur de la Sécurité Publique (p. 1493).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2006-396 du 2 août 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Aumônerie Saint Christophe », en abrégé « A.S.C. » (p. 1493).*
- Arrêté Ministériel n° 2006-397 du 2 août 2006 portant nomination d'un membre du Comité Directeur de la Chambre de Développement Economique de Monaco (p. 1494).*
- Arrêté Ministériel n° 2006-418 du 3 août 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « AMOR (Aids Mozambique Orphanage Rescue) – Aids Mozambique Orphelinat Reconfort » (p. 1494).*
- Arrêté Ministériel n° 2006-419 du 3 août 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Sportive Single Buoy Mooring » (p. 1494).*
- Arrêté Ministériel n° 2006-421 du 3 août 2006 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « I.C. SHIPPING MONTE-CARLO » (p. 1495).*

Arrêté Ministériel n° 2006-422 du 3 août 2006 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «LAURENT BOUILLET MONACO S.A.M.» (p. 1495).

Arrêté Ministériel n° 2006-423 du 3 août 2006 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «SCIENTIFIC SERVICES VARIETIES» (p. 1496).

Arrêté Ministériel n° 2006-424 du 3 août 2006 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «SODIAMO» (p. 1496).

Arrêté Ministériel n° 2006-425 du 3 août 2006 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société en commandite par actions dénommée «S.C.A. LA COMPAGNIE DE CONSEIL» (p. 1496).

Arrêté Ministériel n° 2006-426 du 3 août 2006 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société en commandite par actions dénommée «S.C.A. LE BISTROQUET» (p. 1497).

Arrêté Ministériel n° 2006-427 du 3 août 2006 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «WORLD TECH PRODUCTION» (p. 1497).

Arrêté Ministériel n° 2006-428 du 3 août 2006 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «PRODUCTION MANAGEMENT SPONSORSHIP» (p. 1497).

Arrêté Ministériel n° 2006-429 du 3 août 2006 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «INTERNATIONAL TRADING AND DEVELOPMENT S.A. «I.T.D.»» (p. 1498).

Arrêté Ministériel n° 2006-430 du 3 août 2006 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «ETABLISSEMENTS VERANDO - CARRELAGES CROVETTO» (p. 1498).

Arrêté Ministériel n° 2006-431 du 3 août 2006 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «PHARMAC» (p. 1499).

Arrêté Ministériel n° 2006-432 du 3 août 2006 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «GREENOIL» (p. 1499).

Arrêté Ministériel n° 2006-433 du 7 août 2006 fixant la liste des dispositifs médicaux que les sages-femmes sont autorisées à prescrire (p. 1499).

Arrêté Ministériel n° 2006-434 et n° 2006-435 du 7 août 2006 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de détachement (p. 1500).

Arrêté Ministériel n° 2006-436 du 7 août 2006 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé (p. 1500).

Arrêté Ministériel n° 2006-437 du 7 août 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «DRAGON D'OR» (p. 1501).

Arrêté Ministériel n° 2006-438 du 7 août 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ING BANK (MONACO) SAM» (Sigles : «ING», «ING BANK», «ING MONACO», «ING PRIVATE BANKING», «ING PB» et «ING GROUP») (p. 1501).

Arrêté Ministériel n° 2006-439 du 7 août 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ DE MATÉRIEL DE MONACO» en abrégé «MATEMONA» (p. 1502).

Arrêté Ministériel n° 2006-440 du 7 août 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CABINET WOLZOK» (p. 1502).

Arrêté Ministériel n° 2006-441 du 7 août 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. RG CONCEPTS» (p. 1503).

Arrêté Ministériel n° 2006-442 du 7 août 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Association - Danse - Médecine - Recherche» (p. 1503).

Arrêté Ministériel n° 2006-444 du 7 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique (p. 1504).

Arrêté Ministériel n° 2006-445 du 8 août 2006 portant délégation de signature (p. 1505).

---

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

Arrêté Municipal n° 2006-058 du 3 août 2006 portant nomination d'un Administrateur Juridique dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1505).

Arrêté Municipal n° 2006-087 du 2 août 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1505).

Arrêté Municipal n° 2006-089 du 27 juillet 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide au Foyer dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et Loisirs) (p. 1506).

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» (p. 1507).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2006-86 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 1507).*

*Avis de recrutement n° 2006-87 d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1507).*

*Avis de recrutement n° 2006-88 d'une Assistante au Ministère d'Etat (Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme) (p. 1507).*

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 1508).*

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1508).*

---

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, sur les fondations (p. 1508).*

*Acceptation de legs (p. 1508).*

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de concours pour le recrutement de deux Directeurs des soins (p. 1508).*

---

**INFORMATIONS (p. 1509).**

---

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1510 à 1551).**

---

**Annexes au «Journal de Monaco»**

*Cahier des charges du Service Public de la production et de la distribution de chaleur et de froid sur le territoire de la Principauté (p. 1 à 20).*

*Débats du Conseil National - 630<sup>ème</sup> Séance - Séance Publique du jeudi 1<sup>er</sup> avril 2004 (p. 883 à 910).*

---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 607 du 1<sup>er</sup> août 2006 approuvant l'avenant de prorogation de la convention de concession du service public de la distribution d'énergie électrique et de gaz.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont approuvés l'avenant à la convention et ses annexes de la concession du service public de la distribution d'énergie électrique et de gaz, signés le 9 juin 2006 entre Notre Administrateur des Domaines et M. Bernard PRADES, Président du Conseil d'Administration de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.*

---

*Ordonnance Souveraine n° 608 du 1<sup>er</sup> août 2006 approuvant la convention, le cahier des charges et leurs annexes de la concession du service public de la production et de la distribution de chaleur et de froid.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont approuvés la convention, le cahier des charges et leurs annexes de la concession du service public de la production et de la distribution de chaud et de froid, signés le 9 juin 2006 entre Notre Administrateur des Domaines et M. Bernard PRADES, Président du Conseil d'Administration de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

Les annexes peuvent être consultées à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.

*Ordonnance Souveraine n° 621 du 4 août 2006 relative à la délégation de signature du Ministre d'Etat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, et notamment son Titre V ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Ministre d'Etat peut, par arrêté, consentir des délégations de signature, à l'exclusion de toute délégation de pouvoirs :

- 1° au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;
- 2° au Secrétaire Général Adjoint du Ministère d'Etat ;
- 3° aux membres du Cabinet du Ministre d'Etat ;

- 4° aux chefs de service relevant directement de l'autorité du Ministre d'Etat.

## ART. 2.

Ces délégations ont un caractère personnel ; elles peuvent à tout moment être retirées ou suspendues, en totalité, en partie ou pour une affaire déterminée ; elles prennent fin par l'expiration des fonctions du Ministre d'Etat qui les a données ou du fonctionnaire qui en a bénéficié.

## ART. 3.

Ces délégations ne peuvent toutefois concerner :

- les actes, décisions ou mesures pour lesquels la compétence du Ministre d'Etat est fondée directement sur des dispositions de la Constitution ou résulte d'accords internationaux ;
- les arrêtés ministériels.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 622 du 4 août 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'Etat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, et notamment son Titre V ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 621 du 4 août 2006 relative à la délégation de signature du Ministre d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le second alinéa de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

«Ils sont signés par le Ministre d'Etat, qui peut toutefois déléguer sa signature dans les conditions prévues par Notre ordonnance n° 621 du 4 août 2006 relative à la délégation de signature du Ministre d'Etat».

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 623 du 4 août 2006 mettant fin au détachement en Principauté du Directeur de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.908 du 28 juillet 2003 portant nomination du Directeur de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-François SAUTIER, Directeur de la Sûreté Publique, détaché des cadres de la Police Nationale, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 28 juillet 2006, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le quatre août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel 2006-396 du 2 août 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Aumônerie Saint Christophe», en abrégé «A.S.C.».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Aumônerie Saint Christophe», en abrégé «A.S.C.» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Aumônerie Saint Christophe», en abrégé «A.S.C.», est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel 2006-397 du 2 août 2006 portant nomination d'un membre du Comité Directeur de la Chambre de Développement Economique de Monaco.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 98-282 du 9 juillet 1998 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Chambre de Développement Economique de Monaco» ;

Vu les statuts de ladite, notamment leur article 8 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Franck BIANCHERI est nommé, pour une période de trois ans, membre du Comité Directeur de l'association dénommée «Chambre de Développement Economique de Monaco», en remplacement de M. Thierry MANNI.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-418 du 3 août 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Amor (Aids Mozambique Orphanage Rescue) – Aids Mozambique Orphelinat Reconfort».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Amor (Aids Mozambique Orphanage Rescue) – Aids Mozambique Orphelinat Reconfort» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Amor (Aids Mozambique Orphanage Rescue) – Aids Mozambique Orphelinat Reconfort» est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-419 du 3 août 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Association Sportive Single Buoy Mooring».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Association Sportive Single Buoy Mooring» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Association Sportive Single Buoy Mooring» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-421 du 3 août 2006 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «I.C. SHIPPING MONTE-CARLO».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-79 du 31 janvier 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « I.C. SHIPPING MONTE-CARLO » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 4 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée «I.C. SHIPPING MONTE-CARLO» dont le siège social était situé 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 2002-79 du 31 janvier 2002.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-422 du 3 août 2006 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «LAURENT BOUILLET MONACO SAM».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-008 du 3 janvier 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «LAURENT BOUILLET MONACO SAM» ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 4 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée «LAURENT BOUILLET MONACO SAM» dont le siège social était situé 18, rue de Millo à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 90-008 du 3 janvier 1990.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-423 du 3 août 2006 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «SCIENTIFIC SERVICES VARIETIES».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-539 du 30 octobre 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «SCIENTIFIC SERVICES VARIETIES» ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 4 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée «SCIENTIFIC SERVICES VARIETIES» dont le siège social est situé 23, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 2003-539 du 30 octobre 2003.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-424 du 3 août 2006 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «SODIAMO».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1943 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «SODIAMO» ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 4 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée «SODIAMO» dont le siège social était situé 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, par l'arrêté ministériel du 12 novembre 1943.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-425 du 3 août 2006 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société en commandite par actions «S.C.A. LA COMPAGNIE DE CONSEIL».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-574 du 26 novembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société en commandite par actions «S.C.A. LA COMPAGNIE DE CONSEIL» ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 4 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société en commandite par actions dénommée «S.C.A. LA COMPAGNIE DE CONSEIL» dont le siège social est situé 2, avenue de Monte-Carlo à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 90-574 du 26 novembre 1990.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

---

*Arrêté Ministériel n° 2006-426 du 3 août 2006 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société en commandite par actions dénommée «S.C.A. LE BISTROQUET».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action :

Vu l'arrêté ministériel n° 76-441 du 30 septembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société en commandite par actions «S.C.A. LE BISTROQUET» ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 4 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société en commandite par actions dénommée «S.C.A. LE BISTROQUET» dont le siège social est situé Galerie Charles III à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 76-441 du 30 septembre 1976.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-427 du 3 août 2006 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «WORLD TECH PRODUCTION».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action :

Vu l'arrêté ministériel n° 98-243 du 29 mai 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «WORLD TECH PRODUCTION» ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 4 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée «WORLD TECH PRODUCTION» dont le siège social est situé 57, rue Grimaldi à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 98-243 du 29 mai 1998.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

---

*Arrêté Ministériel n° 2006-428 du 3 août 2006 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «PRODUCTION MANAGEMENT SPONSOSHIP».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action :

Vu l'arrêté ministériel n° 98-242 du 29 mai 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «PRODUCTION MANAGEMENT SPONSORSHIP» ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 4 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée «PRODUCTION MANAGEMENT SPONSORSHIP» dont le siège social est situé 57, rue Grimaldi à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 98-242 du 29 mai 1998.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-429 du 3 août 2006 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «INTERNATIONAL TRADING AND DEVELOPMENT S.A. «I.T.D.»».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-612 du 30 octobre 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «INTERNATIONAL TRADING AND DEVELOPMENT S.A.» «I.T.D.» ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 4 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée «INTERNATIONAL TRADING AND DEVELOPMENT S.A.» «I.T.D.» dont le siège social est situé 24, avenue Princesse Grace à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 91-612 du 30 octobre 1991.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-430 du 3 août 2006 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «ETABLISSEMENTS VERANDO - CARRELAGES CROVETTO».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-380 du 3 septembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «ETABLISSEMENTS VERANDO - CARRELAGES CROVETTO» ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 4 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée «ETABLISSEMENTS VERANDO - CARRELAGES CROVETTO» dont le siège social est situé 6, boulevard des Moulins à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 79-380 du 3 septembre 1979.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-431 du 3 août 2006 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «PHARMAC».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 54-227 du 25 novembre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «PHARMAC» ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 4 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée «PHARMAC» dont le siège social était situé 1, rue du Ténao à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 54-227 du 25 novembre 1954.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-432 du 3 août 2006 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «GREENOIL».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-284 du 4 juillet 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «GREENOIL» ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 4 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée «GREENOIL» dont le siège social est situé 7, rue du Gabian à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 94-284 du 4 juillet 1994.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-433 du 7 août 2006 fixant la liste des dispositifs médicaux que les sages-femmes sont autorisées à prescrire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A l'exclusion des produits et matériels utilisés pendant la séance, les sages-femmes sont autorisées, dans le cadre de l'exercice de leur compétence, à prescrire à leurs patients les dispositifs médicaux suivants :

- 1) Ceinture de grossesse de série ;
- 2) Orthèse élastique de contention des membres inférieurs ;
- 3) Sonde ou électrode cutanée périnéale ;
- 4) Electrostimulateur neuromusculaire pour rééducation périnéale ;
- 5) Pèse-bébé ;

- 6) Tire-lait ;
- 7) Diaphragme ;
- 8) Cape cervicale ;
- 9) Compresse, coton, bandes de crêpe, filet tubulaire de maintien, suture adhésive et sparadrap.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le sept août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-434 du 7 août 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.485 du 25 mai 2000 portant nomination d'un Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-234 du 28 avril 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Laurence GARINO, Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est maintenue, sur sa demande, en position de détachement, auprès de la S.A.M d'Exploitation du Grimaldi Forum, jusqu'au 10 septembre 2010.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-435 du 7 août 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.412 du 6 avril 1998 portant nomination d'un Chargé de mission auprès du Conseiller Technique au Cabinet du Ministre d'Etat en charge de la Direction du Forum Grimaldi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-220 du 21 avril 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Sylvie LAKOMY épouse BIANCHERI, Chargé de Mission au Ministère d'Etat, est maintenue, sur sa demande, en position de détachement auprès de la S.A.M d'exploitation du Grimaldi Forum, jusqu'au 2 avril 2010.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-436 du 7 août 2006 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée «Centre Cardio-Thoracique de Monaco», modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Mokhtar LAZREG, spécialiste en chirurgie thoracique et cardiaque, est autorisé à exercer son art au Centre Cardio-Thoracique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le sept août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-437 du 7 août 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «DRAGON D'OR».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « DRAGON D'OR » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 avril 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à l'objet social ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 avril 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-438 du 7 août 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ING BANK (MONACO) SAM» (Sigles : «ING», «ING BANK», «ING MONACO», «ING PRIVATE BANKING», «ING PB» et «ING GROUP»).*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «ING BANK (MONACO) SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 mai 2006 ;

Vu l'ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque ;

Vu la loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la banque et des établissements financiers ;

Vu la Convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 ayant fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire française et les échanges de lettres du 18 mai 1963, du 27 novembre 1987 et du 10 mai 2001 relatifs à la réglementation bancaire dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.889 du 18 février 1999 relative à la réglementation applicable aux établissements de crédit de la Principauté ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 8.600.000 euros à celle de 20.000.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mai 2006.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-439 du 7 août 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE DE MATERIEL DE MONACO», en abrégé «MATEMONA».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE DE MATERIEL DE MONACO», en abrégé «MATEMONA» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 mai 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 240.000 euros résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 mai 2006.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-440 du 7 août 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CABINET WOLZOK».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CABINET WOLZOK», présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, divisé en 2.000 actions de 100 euros chacune, reçus par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, les 21 décembre 2005 et 4 juillet 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «CABINET WOLZOK» est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 21 décembre 2005 et 4 juillet 2006.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-441 du 7 août 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. RG CONCEPTS».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. RG CONCEPTS», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 24 mai 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. RG CONCEPTS» est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 mai 2006.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-442 du 7 août 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Association - Danse - Médecine - Recherche».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Association - Danse - Médecine - Recherche» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Association - Danse - Médecine - Recherche» est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-444 du 7 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 222 du 16 mars 1936 relative à la révision de la loi sur le chèque ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-682 du 17 décembre 2001 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936, modifiée, concernant le chèque ;

Vu la loi 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'applications de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un service d'information et de contrôle des circuits financiers (SICCFIN), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 19 juillet 2006.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'annexe à l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2006-444 DU 7 AOÛT 2006 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

L'annexe I dudit Arrêté est modifiée comme suit :

1) Les personnes suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes physiques» :

a) Mohamed Ben Mohamed Abdelhedi. Adresse : via Catalani 1, Varese (Italie). Date de naissance : 10 août 1965. Lieu de naissance : Sfax (Tunisie). Code fiscal : BDL MMD 65M10 Z352 S.

b) Kamel Darraji. Adresse : via Belotti 16, Busto Arsizio (Varese, Italie). Date de naissance : 22 juillet 1967. Lieu de naissance : Menzel Bouzefa (Tunisie). Code fiscal : DRR KML 67 L22 Z352Q ou DRR KLB 67 L22 Z352S.

c) Mohamed El Mahfoudi. Adresse : via Puglia 22, Gallarate (Varese, Italie). Date de naissance : 24 septembre 1964. Lieu de naissance : Agadir (Maroc). Code fiscal : LMH MMD 64P24 Z330F.

d) Imed Ben Bechir Jammali. Adresse : via Dubini 3, Gallarate (Varese, Italie). Date de naissance : 25 janvier 1968. Lieu de naissance : Menzel Temine (Tunisie). Code fiscal : JMM MDI 68A25 Z352D.

e) Habib Ben Ahmed Loubiri. Adresse : via Brughiera 5, Castronno (Varese, Italie). Date de naissance : 17 novembre 1961. Lieu de naissance : Menzel Temine (Tunisie). Code fiscal : LBR HBB 61S17 Z352F.

f) Chabaane Ben Mohamed Trabelsi. Adresse : via Cuasso 2, Porto Ceresio (Varese, Italie). Date de naissance : 1<sup>er</sup> mai 1966. Lieu de naissance : Menzel Temine (Tunisie). Code fiscal : TRB CBN 66E01 Z352O.

g) Aqeel Abulaziz Al-Aquil. Né le 29 avril 1949.

h) Hassan Abdullah Hersi Al-Turki (alias Hassan Turki). Né aux environs de 1944, à Région V (Ogaden), Ethiopie. Autre renseignement : membre du sous-clan Reer-Abdille du clan Ogaden.

2) Les données relatives à «Youssef ABDAOUI (alias Abu ABDULLAH, ABDELLAH, ABDULLAH), Piazza Giovane Italia 2, Varese, Italie. Lieu de naissance : Kairouan (Tunisie). Date de naissance : 4 juin 1966» figurant sous la rubrique « Personnes physiques » sont remplacées par les données suivantes :

«Youssef ABDAOUI [alias a) Abu Abdullah, b) Abdellah, c) Abdullah]. Adresse : via Romagnosi 6, Varese (Italie), b) Piazza Giovane Italia 2, Varese (Italie). Date de naissance : a) 4 juin 1966, b) 4 septembre 1966. Lieu de naissance : Kairouan (Tunisie). Code fiscal : BDA YSF 66P04 Z352Q.»

3) Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités» :

a) Al-Haramain & Al Masjed Al-Aqsa Charity Foundation [alias a) Al Haramain Al Masjed Al Aqsa, b) Al-Haramayn Al Masjid Al Aqsa, c) Al-Haramayn and Al Masjid Al Aqsa Charitable Foundation]. Adresse de la section : Hasiba Brankovica 2A, Sarajevo, Bosnie-Herzégovine.

b) Al-Haramain (branche Afghanistan). Adresse : Afghanistan.

c) Al-Haramain (branche Afghanistan). Adresse : Irfan Tomini Street 58, Tirana, Albanie.

d) Al-Haramain (branche Afghanistan). Adresse : House 1, Road 1, S-6, Uttara, Dhaka ; Bangladesh.

e) Al-Haramain (branche Afghanistan). Adresse : Woreda District 24 Kebele Section 13, Addis Abeba, Ethiopie.

f) Al-Haramain (branche Pays-Bas) (alias Stichting Al Haramain Humanitarian Aid). Adresse : Jan Hanzestraat 114, 1053 SV Amsterdam. Pays-Bas.

**Arrêté Ministériel n° 2006-445 du 8 août 2006 portant délégation de signature.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre V ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.637 du 18 janvier 2005 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.647 du 18 janvier 2005 portant nomination du Secrétaire Général Adjoint du Ministère d'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 63 du 13 mai 2005 portant nomination du Ministre d'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 621 du 4 août 2006 relative à la délégation de signature du Ministre d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à Monsieur Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, à l'effet de signer, au nom du Ministre d'Etat, tous actes, décisions, mesures ou conventions, conformément à l'ordonnance souveraine n° 621 du 4 août 2006, susvisée.

ART. 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Robert COLLE, la délégation prévue à l'article précédent est consentie dans les mêmes conditions à Monsieur Richard MILANESIO, Secrétaire Général Adjoint du Ministère d'Etat.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**Arrêté Municipal n° 2006-058 du 3 août 2006 portant nomination d'un Administrateur Juridique dans les Services Communaux (Secrétariat Général).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-098 du 16 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire d'Administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-023 du 10 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur Juridique dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu le concours du 2 mai 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Nada LORENZI est nommée dans l'emploi d'Administrateur Juridique au Secrétariat Général, avec effet au 26 juin 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 3 août 2006, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 août 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

**Arrêté Municipal n° 2006-087 du 2 août 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, au Secrétariat Général, un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire au minimum d'un B.E.P. Secrétariat ;
- justifier d'une bonne maîtrise de l'outil informatique notamment sur Word, Excel et Lotus Notes ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de l'exercice de la fonction d'au moins deux années ;
- faire preuve d'une grande réserve dans l'exercice de ses fonctions.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA, Premier Adjoint,
- Mme A. RATTI, Conseiller Communal,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- Mme A. MORTER, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 août 2006, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 août 2006

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2006-089 du 27 juillet 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide au Foyer dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, au Secrétariat Général, un concours en vue du recrutement d'une Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (catégorie C – indices majorés extrêmes 214/297).

## ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> Age ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA, Premier Adjoint,
- Mme A. RATTI, Conseiller Communal,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. J-L. MALDARI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 juillet 2006, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 juillet 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTERE D'ÉTAT

---

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions».*

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2006-86 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 253/377.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière de cinq années :

- Maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts...).

*Avis de recrutement n° 2006-87 d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409 / 515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 4 ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit pharmaceutique.

*Avis de recrutement n° 2006-88 d'une Assistante au Ministère d'Etat (Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme).*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Assistante au Ministère d'Etat (Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 403 / 523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme s'établissant au niveau du baccalauréat +2 ;

- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins 10 années de préférence dans le domaine de l'assistance de direction et de l'organisation des relations (coordination, réunions, voyages) ;

- pratiquer couramment l'anglais et l'italien.

---

### ENVOI DES DOSSIERS

---

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

#### OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis 22, boulevard Hector OTTO, au rez de chaussée, de 3 pièces, cuisine équipée, salle d'eau, balcon, cave, d'une superficie de 52 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.380 euros + charges.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Monsieur G. PICCO, 2.907 chemins des Révoires, 06320 La Turbie, Tel : 06.18.03.00.20 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, Quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 août 2006.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procèdera le 2 octobre 2006 dans le cadre de la Deuxième Partie du programme philatélique 2006, à la mise en vente de deux timbres commémoratifs, ci-après désignés :

- 0,48 € - CROIX ROUGE MONEGASQUE
- 0,53 € - NOËL 2006

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les «points philatélie» français. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2006.

### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, sur les fondations.*

Une demande d'autorisation d'une fondation dénommée «FONDATION NUTRITION, PRÉVENTION ET SANTÉ FORTE PHARMA», en abrégé «FONDATION NPS FORTE PHARMA» a été adressée à Ministère d'Etat le 27 juillet 2006, conformément à l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations.

En application de l'article 7 de la loi précitée, les personnes intéressées peuvent prendre connaissance et copie de la requête en autorisation et des pièces annexées au Ministère d'Etat – Département de l'Intérieur.

Les observations écrites à l'effet d'appuyer ou de contester la demande et les requêtes en opposition doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis, à peine de forclusion.

*Acceptation de legs.*

Aux termes d'un testament olographe en date du 9 janvier 2003, Mme Josette MASSOBRIO veuve SEBASTIEN, ayant demeuré de son vivant 8, rue Augustin Vento à Monaco, décédée le 12 avril 2005 à Monaco, a consenti un legs universel.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

### **DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de concours pour le recrutement de deux Directeurs des soins.*

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Directeurs des soins.

Peuvent être admis à concourir :

- les cadres supérieurs de santé et cadres de santé des filières infirmières, de rééducation ou médico-technique, comptant au moins 5 ans de service effectif dans leur grade. Sont pris en compte,

dans le calcul des 5 ans, les services accomplis en qualité de titulaire ou stagiaire.

- les cadres supérieurs de santé et cadres de santé des filières infirmières, de rééducation ou médico-technique ayant exercé une des professions dépendant de ces filières pendant au moins 10 ans, dont 5 ans d'équivalent temps plein en qualité de cadre.

Le concours comporte les épreuves suivantes :

#### 1. ÉPREUVES ÉCRITES ET ANONYMES D'ADMISSIBILITÉ

- Dissertation portant sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution des idées et des politiques de mise en œuvre dans le domaine sanitaire et social, selon le programme annexé à la présente note (durée 4 heures – coefficient 3) ;

- Rédaction d'une note de synthèse, à partir d'un cas concret relatif à la conception, l'organisation et l'évolution des soins (durée 5 heures – coefficient 3).

Les épreuves écrites seront notées par deux correcteurs.

Elles se dérouleront le mardi 10 octobre 2006.

#### 2. ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

- Entretien avec le jury, destiné à apprécier la motivation et le projet professionnel du candidat sur la base des titres, travaux, attestations et expériences professionnelles (durée 30 minutes – coefficient 4) ;

- Interrogation sur une ou plusieurs questions du programme, tirées au sort par le candidat (durée 30 minutes de préparation et 30 minutes d'exposé se rapportant à ce programme – coefficient 2).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission est éliminatoire.

Sont déclarés admissibles et sont autorisés à participer aux épreuves orales d'admission, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de point égal ou supérieur à 60.

Seront déclarés admis les candidats dont le nombre de points, égal à 120 minimum, seront le plus élevés.

Le jury est composé comme suit :

- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant, Président ;

- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- le Président de la Commission Médicale d'Établissement ou son suppléant ;

- le Conseiller technique chargé à la Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, des professions paramédicales et des personnels hospitaliers ;

- 2 membres extérieurs du corps des directeurs de soins, dont un Directeur de soins et un Directeur d'Institut de Formation préparant aux professions para-médicales ;

- un représentant des personnels, membre élu du groupe 1 des commissions paritaires.

En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Après admission au concours, les candidats retenus devront suivre une formation d'une durée totale de 12 mois comportant un cycle de formation de 9 mois à l'ENSP et 3 mois de stage pratique dans un établissement de soins.

Les candidat(e)s intéressé(e)s devront adresser leur demande (dossier comprenant un curriculum vitae et la copie des diplômes, titres et références) au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace avant le 29 septembre 2006 18 heures dernier délai. Il leur sera adressé, en retour, une convocation pour l'épreuve d'admissibilité du mardi 10 octobre 2006.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel Hermitage – Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

##### *Cathédrale de Monaco*

Festival International d'Orgue de Monaco 2006 :

le 13 août, à 17 h,

Concert avec Dame Gillian Weir.

le 20 août, à 17 h,

Concert avec Ben Van Oosten.

##### *Square Théodore Gastaud*

Soirées organisées par la Mairie de Monaco :

le 11 août, à 19 h 30,

Soirée de Musiques du Monde.

le 13 août, à 19 h 30,

Soirée de Musique de Jazz.

le 16 août, à 19 h 30,

Soirée Gitane.

le 18 août, à 19 h 30,

Soirée de Musiques du Monde.

le 20 août, à 19 h 30,

Soirée de Musiques de Jazz.

##### *Le Sporting Monte-Carlo*

Sporting Summer Festival 2006 :

le 11 août, à 20 h 30,

Concert avec Shirley Bassey.

les 12 et 13 août, à 20 h 30,

Concert avec Claudio Baglioni.

le 14 août, à 20 h 30,

Concert avec Gianna Nannini.

les 15 et 16 août, à 20 h 30.  
Spectacle «Dancing Queen» by Spirit of the Dance.

le 17 août, à 20 h 30.  
Concert avec Larisa Dolina.

du 18 au 20 août, à 20 h 30.  
Spectacle «Dancing Queen» by Spirit of the Dance.

#### *Terrasses du Casino*

Les Nuits de la Danse :

les 12 et 13 août.

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo : «Opus 40» de Jean-Christophe Maillot et «in Memoriam» de Sidi Larbi Cherkaoui.

#### *Quai Albert I<sup>er</sup>*

jusqu'au 31 août.

Animations estivales, organisées par la Mairie de Monaco.

#### *Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante.

#### *Expositions*

##### *Musée Océanographique*

tous les jours, de 9 h 30 à 19 h.

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h.

Exposition – «1906 – 2006, Albert I<sup>er</sup> – Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

##### *Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

##### *Salle d'Exposition du Quai Antoine I<sup>er</sup>*

jusqu'au 13 août.

Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo – Exposition de Saâdane Afif, lauréat 2006, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

##### *Hotel de Paris*

jusqu'au 15 août.

Exposition «Les Joyaux du Minéral».

##### *Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 28 août, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés.

Exposition de peinture sur le thème «Hymne à la Vie» de Mouna Rebeiz.

##### *Grimaldi Forum*

jusqu'au 10 septembre.

Exposition «New York, New-York».

##### *Jardin Exotique*

jusqu'au 15 septembre.

Exposition de peinture de F. Bolling.

##### *Galerie Marlborough*

jusqu'au 29 septembre, de 11 h à 18 h, sauf les week-ends et jours fériés.

Exposition de peintures et dessins de Claudio Bravo.

##### *Congrès*

##### *Fairmont Monte-Carlo*

du 11 au 13 août.

Arte Août 2006.

##### *Hôtel Hermitage*

du 17 au 28 août.

Daimler Chrysler.

##### *Sports*

##### *Monte-Carlo Golf Club*

le 13 août.

Les Prix Pasquier - Stableford.

le 20 août.

Coupe Rizzi - Medal.

##### *Monte-Carlo Country Club*

jusqu'au 18 août.

Tennis – Tournoi d'été.

##### *Baie de Monaco*

du 18 au 25 août.

Voile : Palermo - Monte-Carlo, organisé par le Yacht Club de Monaco.

##### *Stade Louis II*

le 20 août, de 15 h 30 à 18 h 30.

Herculis 2006 - Meeting International d'Athlétisme organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.



## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné la rectification des premier et troisième paragraphes (page 2) du dispositif du jugement n° R.5232 de ce Tribunal en date du 13 juillet 2006 en ce sens :

Constaté, avec toutes conséquences légales, l'état de cessation des paiements de la SCS BAENNINGER & cie, ayant exercé le commerce sous l'enseigne «MARKETING CONCEPT MONACO», 6, Impasse de la Fontaine à Monaco et de sa gérante commanditée Mme Irene BÄNNINGER née PICHLER ;

Prononcé également la liquidation des biens de ces débitrices ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce ;

Fait à Monaco, le 8 août 2006.

*P/Le Greffier en Chef,  
Le Greffier Adjoint,  
L. ZANCHI.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins – Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 juin 2006 réitéré par acte du 1<sup>er</sup> août 2006, Mme Marie Françoise RAMOS née AMORATTI, demeurant à MONACO, 14, avenue des Castelans, a cédé à la S.C.S. «GAIA, MOSTACCI & Cie» dont le siège est à MONTE-CARLO, 15, boulevard des Moulins, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble «Villa Eugénie Louise», 8, boulevard des Moulins à MONTE-CARLO.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 2006.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins – Monaco

### «MUNEGU REAL ESTATE SAM» (Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2006.*

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, notaire à MONACO, le 27 avril 2006, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

##### *Constitution - Dénomination*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : «MUNEGU REAL ESTATE S.A.M.».

#### ART. 2.

##### *Siège social*

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

##### *Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La réalisation, directement ou indirectement, de toute promotion immobilière, les études techniques qui s'y rapportent, l'ingénierie immobilière, la construc-

tion, la vente, et, plus généralement, toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

#### ART. 4.

##### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

#### ART. 5.

##### *Capital social - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR).

Il est divisé en CENT actions de 1.500,00 EUR chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

##### *Titres et cessions d'actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil propose aux actionnaires le rachat des actions du cédant et, en cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les

candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions nominatives a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations*

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

##### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de SIX années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvelera le Conseil en entier pour une nouvelle période de SIX ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de DEUX actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

#### ART. 10.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 11.

##### *Délibérations du Conseil d'Administration*

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation

verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

#### ART. 12.

##### *Commissaires aux Comptes*

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 13.

##### *Assemblées Générales*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 14.

*Exercice social*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mil sept.

## ART. 15.

*Répartition des bénéfices ou des pertes*

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 16.

*Perte des trois quarts du capital*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 17.

*Dissolution - liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes

attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

## ART. 18.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## ART. 19.

*Approbation gouvernementale - Formalités*

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- Et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

II.- Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté numéro 2006-335 en date du 3 juillet 2006.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA, par acte du 18 juillet 2006.

Monaco, le 11 août 2006.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins – Monaco

**«MUNEGU REAL ESTATE S.A.M.»**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n°340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°. Statuts de la société anonyme monégasque «MUNEGU REAL ESTATE S.A.M.» au capital de 150.000 euros, avec siège à MONTE-CARLO, Le Continental, Place des Moulins, reçus en brevet par le notaire soussigné, le 27 avril 2006, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 18 juillet 2006 ;

2°. Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 18 juillet 2006,

3°. Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 juillet 2006 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le 4 août 2006.

Ont été déposés ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 11 août 2006.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 juillet 2006, Mme Gisèle KARSENTI, commerçante, veuve de M. Ion Telemaco PAPADIMITRIOU, demeurant numéro 39, avenue des

Citronniers, à Monte-Carlo et M. Louis SCIOLLA, demeurant numéro 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo ont résilié, contre indemnité, les droits locatifs profitant à Mme PAPADIMITRIOU relativement à un local au rez-de-chaussée, avec usage d'une cave au sous-sol, dépendant de la «VILLA HELENE», sise numéro 12, avenue Saint-Laurent (Place Saint-Charles) à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 18 et 29 mai 2006,

Mme Sarita ZEITLIN, divorcée de M. Albert VIVIANI, domiciliée numéro 2, rue Suffren Reymond à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée deux années à compter du 7 juillet 2006,

A la société en commandite simple dénommée «S.C.S. CHIRON & Cie», dont le siège est à Monte-Carlo, 29, boulevard des Moulins,

un fonds de commerce de : «Lingerie féminine, prêt à porter pour hommes, femmes et enfants ainsi que tous accessoires de mode se rapportant à l'habillement, maroquinerie, chaussures, bijoux fantaisie, parfums, produits de beauté et cosmétiques homologués selon les normes européennes et objets de décoration pour la maison», exploité numéro 29, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 août 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

## RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 31 juillet 2006, par le notaire soussigné, la «Société Civile Immobilière ESPERANZA», avec siège 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, et M. Julian SHAMA, demeurant 32, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont résilié, contre indemnité, les droits locatifs profitant à ce dernier relativement à un local sis 45, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 août 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

## «AFIM S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 2006.*

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 avril 2006, par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire soussigné,

- M. Sergio CAMOLETTO, administrateur de sociétés, domicilié 2, avenue des Ligures, à Monaco, époux de Mme Sultane BOLOTINE.

- Mme Sultane BOLOTINE, administrateur de sociétés, épouse de M. Sergio CAMOLETTO, susnommé, domiciliée avec lui.

- M. Carl Fredrik WERNER, négociateur immobilier, domicilié 4, rue des Orchidées à Monte-Carlo, célibataire.

- et la société civile particulière monégasque dénommée «S.C.P. REALMAR», au capital de dix mille euros, ayant son siège 7, rue Suffren Reymond, à Monaco,

Pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée «CAMOLETTO & Cie», au capital de 795.000 €, et avec siège social numéros 1 et 3, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo,

après avoir décidé de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORMATION - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -DUREE

##### ARTICLE PREMIER.

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale «CAMOLETTO & Cie» sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «AFIM S.A.M.».

##### ART. 2.

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 3.

##### *Objet*

La société a pour objet :

1°- Transactions sur immeubles et fonds de commerce.

2°- Gestion immobilière et administration de biens immobiliers.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

## ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du quinze novembre mil neuf cent quatre vingt cinq.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

## ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (795.000 €) divisé en DEUX CENT SOIXANTE CINQ actions de TROIS MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale

extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

*b) Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

## ART. 7.

*Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

## ART. 8.

*Composition – Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

## ART. 9.

*Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomina-

tion ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à l'unanimité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

##### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

##### ART. 15.

##### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

##### ART. 16.

##### *Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Un actionnaire personne physique ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Un actionnaire personne morale est représenté par son représentant légal ou statutaire ou par un délégué spécialement désigné par lui, choisi parmi les associés dudit actionnaire personne morale. Il peut également être représenté par un autre actionnaire dûment mandaté à cet effet.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou

modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des quotités ou des majorités supérieures, le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est de trois/quarts du capital social et les décisions sont prises à la majorité des trois/quarts des voix de l'ensemble des actionnaires.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

##### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII  
CONTESTATIONS

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX  
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE

## ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 2006.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du 1<sup>er</sup> août 2006.

Monaco, le 11 août 2006.

*Les Fondateurs.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«AFIM S.A.M.»**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AFIM S.A.M. », au capital de 795.000 Euros et avec siège social 1 et 3, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, 5 avril 2006, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 1<sup>er</sup> août 2006.

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 1<sup>er</sup> août 2006 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (1<sup>er</sup> août 2006).

ont été déposées le 10 août 2006 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 août 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«MPM & Partners (Monaco)»**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 2006.*

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 mai 2006 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORME- OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, notamment la loi n° 1.194 du neuf juillet mil neuf cent quatre vingt dix sept, modifiée, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, les activités, exercées à titre habituel ou professionnel, pour le compte de tiers, ci-après énumérées :

1. La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme.

2. La transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme.

3. L'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux chiffres 1. et 2. ci-dessus.

**ART. 3.**

*Dénomination*

La dénomination de la société est «MPM & Partners (Monaco)».

**ART. 4.**

*Siège social*

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 5.**

*Durée*

La durée de la société est fixé à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

**TITRE II**

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

**ART. 6.**

*Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

**ART. 7.**

*Capital social*

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €), divisé en CINQ MILLE actions de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 5.000, toutes souscrites en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 8.**

*Modifications du capital social*

*a) Augmentation du capital social*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision tels qu'ils sont fixés aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscription et versement en son nom.

#### *b) Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

Toutefois ce capital ne pourra descendre en dessous du seuil prévu par l'ordonnance 13.184 du seize septembre mil neuf cent quatre vingt dix sept portant application de la loi n° 1.194 du neuf juillet mil neuf cent quatre vingt dix sept, modifiée, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, ou à celui qui pourrait être déterminé par des textes subséquents.

#### ART. 9.

##### *Libération des actions*

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10%) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

#### ART. 10.

##### *Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 11.

##### *Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du

cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

#### ART. 12.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre infé-

rieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ART. 13.

##### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de six membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée Générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

## ART. 14.

*Bureau du Conseil*

Le conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

## ART. 15.

*Délibérations du Conseil*

Le conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. Chaque administrateur dispose d'une voix, toutefois en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

## ART. 16.

*Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 17.

*Délégation de pouvoirs*

Le conseil délègue par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un Comité Exécutif dont il désigne les membres de façon nominative. Ces membres sont les responsables de l'orientation stratégique et de la gestion courante au sens de la loi n° 1.194 de la Principauté de Monaco et sur les sociétés de Gestion. Le Conseil peut autoriser les membres dudit Comité Exécutif auquel il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

## ART. 18.

*Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, de façon nominative, parmi ses membres ou ceux du Comité Exécutif, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

## ART. 19.

*Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 20.

*Commissaires aux Comptes*

Deux commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V  
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

*Convocations*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale. Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un tiers du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le «Journal de Monaco» ou par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 22.

*Assemblées Générales*

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à prendre toutes décisions ayant pour objet des modifications statutaires.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le «Journal de Monaco» et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le «Journal de Monaco» font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

*Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

*Accès aux Assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau - Procès verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

*Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

*Assemblée Générale Ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes présentés par le Conseil d'Administration ; statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions légales et statutaires ; nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes ; détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées Générales autres que les  
Assemblées Ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant deux tiers au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

*Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

**TITRE VI  
COMPTES ET AFFECTATION  
OU REPARTITION DES BENEFICES**

ART. 30.

*Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social comprendra la période écoulée entre le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille sept.

ART. 31.

*Inventaire - Compte - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation - Affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs

fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les Commissaires aux Comptes, fait apparaître que depuis la clôture de l'exercice précédent et après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires, la société a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice ; le montant éventuellement cumulé de ces acomptes ne peut excéder le montant dudit bénéfice diminué, s'il en existe, des pertes antérieures et de la somme à reporter à la réserve statutaire au titre de l'exercice s'il en est besoin.

**TITRE VII  
DISSOLUTION - LIQUIDATION -  
CONTESTATION**

ART. 33.

*Dissolution - liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le

liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### ART. 34.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE VIII

#### CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

#### ART. 35.

##### *Constitution définitive de la société*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le «Journal de Monaco» ;

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 36.

##### *Pouvoirs*

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 2006.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 28 juillet 2006.

Monaco, le 11 août 2006.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«MPM & Partners (Monaco)»**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MPM & Partners (Monaco)», au capital de CINQ CENT MILLE EUROS et avec siège social numéro 7, boulevard du Jardin Exotique à Monaco reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 12 mai 2006 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 28 juillet 2006.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 28 juillet 2006.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 28 juillet 2006

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (28 juillet 2006).

ont été déposées le 10 août 2006,

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 août 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«SRM ADVISERS (MONACO)  
S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 2006.*

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 21 mars et 27 avril 2006, par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE -  
OBJET -DUREE**

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «SRM ADVISERS (MONACO) S.A.M.».

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet :

La transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme pour le compte de tiers ;

L'activité de conseil et d'assistance dans la gestion de portefeuille et dans la transmission d'ordres pour le compte de tiers.

Toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en TRENTE MILLE actions de DIX EUROS chacune de valeur nominale ; toutes sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social*

*a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### *b) Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

##### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

##### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III  
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

*Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

*Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une (1) action.

ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Les administrateurs peuvent également participer aux délibérations au moyen de tout procédé de communication à distance approprié. Dans ce cas il fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté, qui sont décomptés

comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

##### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

##### ART. 15.

##### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

##### ART. 16.

##### *Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

### TITRE VI ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille sept.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

##### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

##### *Dissolution - liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

### TITRE VIII CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 2006.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire sus-nommé, par acte du 3 août 2006.

Monaco, le 11 août 2006.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—  
**«SRM ADVISERS (MONACO)**  
**S.A.M.»**  
 (Société Anonyme Monégasque)  
 —

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SRM ADVISERS (MONACO) S.A.M.», au capital de 300.000 € et avec siège social numéro "Monte-Carlo Palace", 3 à 9, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, les 21 mars et 27 avril 2006, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 août 2006.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 août 2006.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 août 2006

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (3 août 2006),

ont été déposées le 11 août 2006

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 août 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—  
**«MONTE CARLO SEA LAND»**  
 (Société Anonyme Monégasque)

—  
*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 juillet 2006.*

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 mars 2006 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

—  
**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE -  
 OBJET -DUREE**

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «MONTE CARLO SEA LAND».

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la conception, l'étude et l'exécution de tous projets immobiliers ou de génie civil privé ou public, terrestres ou offshores ;

- l'acquisition, la construction, la transformation, la promotion, l'administration et l'exploitation de tous terrains à bâtir ainsi que de tous biens et de droits immobiliers, leur revente en bloc ou par lots et leur location ;

- la prestation de tous services dans le domaine immobilier ;

- la participation à toutes entreprises ou sociétés dont le but serait de concourir à la réalisation de l'objet social ;

et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en TRENTE MILLE actions de DIX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social*

—  
*a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irrévocable.

ductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### *b) Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

##### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

##### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition

des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux

Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de trois administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration s'il en existe, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à l'unanimité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

##### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

##### ART. 15.

##### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

##### ART. 16.

##### *Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Un actionnaire personne physique ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Un actionnaire personne morale est représenté par son représentant légal ou statutaire ou par un délégué spécialement désigné par lui, choisi parmi les associés dudit actionnaire personne morale. Il peut également être représenté par un autre actionnaire dûment mandaté à cet effet.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des quotités ou des majorités supérieures, le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est de trois/quarts du capital social et les décisions sont prises à la majorité des trois/quarts des voix de l'ensemble des actionnaires.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION  
DES BENEFICES

ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille six.

ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un

tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

*Dissolution - liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les

liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII CONTESTATIONS

### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 juillet 2006.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 4 août 2006.

Monaco, le 11 août 2006.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«MONTE CARLO SEA LAND»**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE CARLO SEA LAND», au capital de TROIS CENT MILLE EUROS et avec siège social 7, rue Suffren Reymond, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 24 mars 2006 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 août 2006.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 août 2006 ;

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 août 2006

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (4 août 2006),

ont été déposées le 10 août 2006

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 août 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—  
**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**«S.C.S. CORPORANDY ET CIE»**

—  
**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX**  
**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 21 juillet 2006.

1°) Un commanditaire, a cédé à M. Tomislav TUDOR, domicilié 11, rue Grimaldi, à Monaco,

50 parts d'intérêts de 100 € chacune de va-leur nominale, numérotées de 101 à 150 inclus, lui appartenant dans le capital de la société «S.C.S. CORPORANDY ET CIE», au capital de 15.000 € et siège social 6 bis, rue Basse, à Monaco-Ville.

2°) Un associé commanditaire a cédé à un nouvel associé commanditaire,

15 parts d'intérêts de 100 € chacune de valeur nominale, numérotées de 51 à 65 inclus, lui appartenant dans le capital de ladite société.

3°) Un associé commanditaire a cédé à M. TUDOR,

35 parts d'intérêts de 100 € chacune de valeur nominale, numérotées de 66 à 100 inclus, lui appartenant dans le capital de ladite société.

4°) Et M. Olivier CORPORANDY, domicilié 15, rue des Roses, à Monte-Carlo, a cédé à M. TUDOR,

50 parts d'intérêts de 100 € chacune de va-leur nominale, numérotées de 1 à 50 inclus, lui appartenant dans le capital de ladite société.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M. TUDOR, comme associé commandité et un associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 15.000 € divisé en 150 parts d'intérêt de 100 € chacune seront attribuées savoir :

- à concurrence de 135 parts, numérotées de 1 à 50 et de 66 à 150 à M. TUDOR ;

- et à concurrence de 15 parts, numérotées de 51 à 65, à l'associé commanditaire.

La raison sociale devient «S.C.S. TUDOR ET CIE» et la dénomination commerciale demeure «L'ESPRIT DU SUD».

Les pouvoirs de gérance seront conférés à M. TUDOR, seul associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 août 2006.

Monaco, le 11 août 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—  
**«WBC PARTNERS»**  
**(Nouvelle dénomination**  
**«YCO S.A.M.»)**

(Société Anonyme monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque «WBC PARTNERS» ayant son siège 9, avenue du Président Kennedy à Monaco ont décidé de modifier l'article 1<sup>er</sup> (dénomination sociale) des statuts qui devient :

«ARTICLE 1»

«FORME - DENOMINATION

«Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts. Cette société prend la dénomination de «YCO S.A.M.».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 juillet 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 28 juillet 2006.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 août 2006.

Monaco, le 11 août 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«STEEL & COMMODITIES S.A.M.»**  
**en abrégé «STEELCOM S.A.M.»**  
 (Société Anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
 MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque «STEEL & COMMODITIES S.A.M.» en abrégé «STEELCOM S.A.M.», avec siège social numéro 2, rue de la Lujerneta à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social de 486.400 € à 786.600 € et de modifier l'article 4 (capital social) des statuts qui devient :

«ARTICLE 4

«CAPITAL

«Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENTS (786.600) euros divisé en CINQ MILLE CENT SOIXANTE QUINZE (5.175) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 juin 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 27 juillet 2006.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 27 juillet 2006.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 27 juillet 2006 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 août 2006.

Monaco, le 11 août 2006.

Signé : H. REY.

**RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à MONACO, du 28 juillet 2006, la Société Civile de droit monégasque dénommée «SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE GRAND PORTIER», ayant siège social à MONACO, 29 Rue du Portier, a résilié au profit de Mme Karine REGOTTAZ épouse de M. Gérard, Jean, Pascal BORGIA, demeurant à MONACO, 16 ter, Boulevard de Belgique, tous les droits locatifs lui profitant relativement à un local 29, Rue du Portier, à MONACO, exploité sous l'enseigne «BEAUTY BELLA».

Oppositions s'il y a lieu, au domicile de Mme Karine BORGIA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 août 2006.

**RESILIATION DE DROITS LOCATIFS***Première insertion*

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à MONACO, du 28 juillet 2006, la Société Civile de droit monégasque dénommée «SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE GRAND PORTIER», ayant siège social à MONACO, 29, rue du Portier, a résilié au profit de Mme Karine REGOTTAZ épouse de M. Gérard, Jean, Pascal BORGIA, demeurant à MONACO, 16 ter, boulevard de Belgique, tous les droits locatifs lui profitant relativement à un local 29, Rue du Portier, à MONACO, exploité sous l'enseigne «KARINA».

Oppositions s'il y a lieu, au domicile de Mme Karine BORGIA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 août 2006.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE***Première insertion*

Suivant acte sous seing privé du 17 juillet 2006, enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> août 2006, Mme Emilienne GENIN, demeurant à Monaco - 45, rue Grimaldi, a renouvelé le contrat de gérance libre consenti à M. MILIZIANO Libertino, demeurant à Monaco - 25, boulevard de Belgique, pour une durée d'une année, du fonds de commerce comprenant l'activité de peinture, électricité, maçonnerie, menuiserie, nettoyage, plomberie, atelier de réparation électromécanique, achat-vente de machines d'occasion, installation, réparation, vente de climatiseurs», exploité dans des locaux sis à Monaco - 1, rue des Roses, sous l'enseigne commerciale «E.G.D.»

Opposition, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 août 2006.

**CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 juin 2006, enregistré à Monaco le 21 juin 2006, folio 129 R, case 4,

M. Frédéric KHODJA, demeurant à ROQUEBRUNE CAP MARTIN, 152, avenue des Oliviers,

M. Francesco ANGELINI, demeurant à MONACO, 27, avenue de la Costa,

en qualité d'associés commandités,

et, un associé commanditaire,

ont constitué une société en commandite simple ayant pour objet :

- La conception, la fabrication et la distribution de produits parapharmaceutiques, compléments alimentaires diététiques et de régime, alicaments, dispositifs médicaux, ainsi que de produits d'hygiène et de soin ;

- La gestion commerciale et toutes prestations de services se rapportant à l'activité ci-dessus ;

- Et généralement toutes opérations techniques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension.»

La raison et la signature sociales sont : « S.C.S. KHODJA & Cie ».

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de l'obtention de l'autorisation gouvernementale.

Le capital social fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE Euros (150.000) est divisé en MILLE (1.000) parts de CENT CINQUANTE (150) Euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

- à M. Frédéric KHODJA,  
à concurrence de..... 50 parts

- à M. Francesco ANGELINI,  
à concurrence de..... 75 parts

- à l'associé commanditaire,  
à concurrence de..... 475 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE  
DE PARTS COMPOSANT  
LE CAPITAL SOCIAL .....1.000 parts.

La société est gérée et administrée par Messieurs Frédéric KHODJA et Francesco ANGELINI, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi le 3 août 2006.

Monaco, le 11 août 2006.

---

## **S.C.S AYE ELSIE ROSE & CIE**

---

### **CONSTITUTION DE SOCIETE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivant du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé, les statuts de la société en date du 11 janvier 2006, enregistrés à Monaco le 28 juillet 2006,

- Mme AYE ELSIE ROSE, demeurant, 1, boulevard de Suisse à Monaco, en qualité de seule associée commanditée,

- et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux, un société en commandite simple ayant pour objet :

L'achat, vente, commission, courtage, distribution en gros de produits cosmétiques, notamment des parfums et tous accessoires s'y rapportant, sans stockage sur place, sous la marque «ELSIE ROSE», et généralement toutes opérations commerciales, financières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

La raison sociale est : «S.C.S. AYE ELSIE ROSE & CIE».

La dénomination commerciale est : «ELSIE ROSE CREATIONS».

La durée de la société est de 90 années à compter du jour de l'immatriculation de la société.

Le siège social est fixé Place des Moulins, «Le Continental» à Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros, il est divisé en 100 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement déposées sur le compte bancaire de la société ;

- à concurrence de 90 parts pour Mme AYE ELSIE ROSE, associée commanditée ;

- à concurrence de 10 parts pour l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par Mme AYE ELSIE ROSE, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation de durée.

En cas de décès d'un associé, la société de sera pas dissoute.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 4 août 2006.

Monaco, le 11 août 2006.

---

## **SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF «S.N.C. DALL'OSSO & CAILTEUX»**

---

### **CONSTITUTION DE SOCIETE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivant du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> mars 2006, modifié par acte sous seing privé du 12 mai 2006, il a été constitué sous la raison sociale de «S.N.C. DALL'OSSO & CAILTEUX» et la dénomination commerciale «LE MIAMI», une société en nom collectif ayant pour objet :

«L'exploitation en Principauté de Monaco d'une concession de restauration bar snack plage avec ambiance musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées, située avenue Princesse Grace, plage du Larvotto et connue sous la dénomination «LE MIAMI».

L'exploitation d'un pavillon (annexe municipale : service de glaces industrielles préemballées, confiseries, sandwiches, pan bagnats, panini...) situé plage du Larvotto Est.

La société pourra, plus généralement effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.»

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé Avenue Princesse Grace, Plage du Larvotto à Monaco.

La société sera gérée et administrée par M. David DALL'OSSO, demeurant à Monaco, 64, boulevard du Jardin Exotique, et M. Christophe CAILTEUX, demeurant à Nice, 12, boulevard Mantegna Righi.

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 euros, divisé en 20 parts de 1.000 euros chacune, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

M. David DALL'OSSO, 14 parts, numérotées de un à quatorze,

M. Christophe CAILTEUX, 6 parts, numérotées de quinze à vingt.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 2 août 2006.

Monaco, le 11 août 2006.

## **S.C.S. FLACHI ET CIE**

Société en Commandite Simple  
au capital de 20 000 euros  
siège social : 1, avenue de la Costa - Monaco

### **MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2006, il a été décidé l'extension de l'objet social. Le premier alinéa de l'objet des statuts modifiés est désormais libellé tel qu'il suit :

- L'organisation des salons «ART EXPO», «BATIEXPO», «SALON BIENNALE DES ARTISTES», «ALL SPORTS INTERNATIONAL – MONACO», ainsi que d'expositions pour le compte d'artistes dans le domaine de l'art ; édition y compris régie publicitaire, exclusivement axées dans les secteurs du yachting, de la restauration et de l'art et à titre accessoire l'organisation de congrès notamment dans le secteur médical.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco, en date du 3 août 2006.

Monaco, le

## **«S.C.S. CASTELLINI ET CIE»** dénomination commerciale **«INVESTMENT RESEARCH»**

Société en Commandite Simple  
au capital de 15 000 euros  
siège social : «Le Roqueville» -  
20, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

### **DISSOLUTION ANTICIPEE** **MISE EN LIQUIDATION**

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 2006 a décidé la dissolution anticipée et sa mise en liquidation, à compter de la même date, de la «S.C.S. CASTELLINI ET CIE», dénomination commerciale «INVESTMENT RESEARCH», au capital de 15.000 Euros, dont l'associé commandité est M. Jean CASTELLINI, demeurant à MONTE-CARLO, 13, boulevard Princesse Charlotte.

M. Jean CASTELLINI, demeurant à MONTE-CARLO, 13, boulevard Princesse Charlotte, a été nommé comme liquidateur de la société, sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé au Cabinet de M. Claude PALMERO, «Roc Fleuri» 1, rue du Ténao à MONTE-CARLO, lieu où toute correspondance doit être adressée et où tous actes ou documents concernant la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 7 août 2006.

Monaco, le 11 août 2006.

**S.A.M. MEDIADEM**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150 000 euros  
siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société sont convoqués :

En assemblée générale extraordinaire le mercredi 30 août 2006 à 9 h 30 au siège social de la société, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Annulation des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2006 ;

En assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 août 2006 à 10 h, au siège social de la société, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Pouvoir à donner pour la cession du bail du local n° 6, bloc B, au 31, avenue Princesse Grace,

- Transfert du siège social,
- Compte courant des administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

**ASSOCIATION****«MUSIQUE POUR LA PAIX»**

L'association a pour but de favoriser les rencontres entre musiciens de toutes nationalités par les moyens suivants :

- Organisation ou participation à l'organisation de rencontres musicales et de concerts,
- Publications, conférences.

Le siège est situé 13, avenue Saint-Michel à Monaco.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT****VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 août 2006
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.185,01 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	7.010,07 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.392,29 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	371,16 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	18.038,16 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	761,42 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	256,07 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.836,12 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.409,53 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.495,71 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.441,81 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.015,61 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.096,09 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.668,72 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.936,15 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.118,55 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 août 2006
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.303,29 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.178,22 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.317,82 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	871,15 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998		Société Générale	1.572,89 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.885,27 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.214,47 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.769,60 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.173,52 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.156,46 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.172,70 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.367,87 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.122,36 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.034,20 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.168,64 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.772,26 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	379,18 USD
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	519,43 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 août 2006
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	984,81 USD
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	998,65 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.378,94 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.215,16 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.555,41 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.070,05 EUR
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	995,71 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 août 2006
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.467,38 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	444,65 EUR

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO